



# Critères d'évaluation pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle

## Conditions de base générales :

- L'autorisation exceptionnelle ne comprend que l'incinération des rémanents de coupe, et le cas échéant des petits bois /couronnes. (Les grosses branches et les parties de tronc issues de la coupe de bois doivent être évacuées et valorisées, ou mises en tas en lisière de forêt)
- L'emplacement du feu est situé à moins de 30m de la lisière de forêt.

## Critères d'évaluation autorisation exceptionnelle

Remarque : les critères doivent être considérés comme des indications pour l'autorisation, l'octroi étant une décision au cas par cas.

Parasites ou maladies qui menacent la forêt	Coûts déraisonnables sur des <b>talus bordant un torrent / dans les lits de ruisseaux</b> (risques d'embâcle) ou sur des <b>surfaces agricoles</b> à forte pente (prés, pâturages)	Sécurité au travail dans des régions en forte déclivité	L'entretien des <b>pâturages boisés</b> l'exige
OCFo art. 21a al. 2a	OCFo art. 21a al. 2b	OCFo art. 21a al. 2c	OCFo art. 21a al. 2d
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ou plusieurs épicéas sont attaquées par le chalco-graphe ou le typographe et le danger pour la forêt environnante ne peut être atténué que par l'incinération des rémanents de coupe.</li> <li>- Les organismes nuisibles sont des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine selon OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.20</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Talus bordant un torrent / lits de ruisseaux :</li> <li>- Les rémanents de coupe constituent un risque d'embâcle, les scier en morceaux ne réduit pas ce risque et ne peuvent pas être sciés en morceaux afin qu'ils ne constituent pas un risque d'embâcle.</li> <li>- Les rémanents de coupe constituent un risque d'embâcle et ne peuvent pas être mis en tas de manière sûre et à un coût raisonnable en dehors du profil de crue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Surfaces agricoles: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Il n'y a pas de chemin carrossable<sup>1</sup> menant à l'emplacement demandé ou le pâturage n'est pas carrossable.</li> <li>- Le travail manuel pour nettoyer le pâturage sur un terrain très escarpé et le déposer en toute sécurité en lisière de forêt est disproportionné par rapport à l'incinération<sup>1</sup></li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La sécurité au travail pour le transport et la mise en tas des rémanents de coupe n'est pas garantie et (cumulatif) un feu peut être réalisé en toute sécurité.</li> <li>- L'accès à l'emplacement du feu sur le pâturage boisé n'est pas possible<sup>1</sup> resp. aucun chemin carrossable ne mène à l'emplacement du feu<sup>1</sup>.</li> <li>- Les branches et buissons sont secs et ne peuvent pas être empilés pour former un tas stable.</li> <li>- Il n'y a pas d'endroit approprié et sûr pour le stockage à long terme des rémanents de coupe et (cumulatif) un feu peut être réalisé en toute sécurité.</li> <li>- L'équilibre du pâturage boisé n'est pas garanti<sup>3</sup>.</li> </ul>

<sup>1</sup> Praticable avec les machines appropriées pour l'évacuation mécanisée (par ex. tracteur avec remorque-grue).

<sup>2</sup> Dans ce cas, la proportionnalité n'est pas respectée, surtout si la lisière de la forêt se trouve au-dessus du pâturage.

<sup>3</sup> L'équilibre est atteint pour 1) les pâturages boisés en surface agricole utile (SAU) avec un maximum de 2 tas de branches/ha pour la surface d'intervention (environ 20 m<sup>2</sup> par tas) par autorisation et pour 2) les pâturages boisés en zone d'estivage avec un maximum de 4 tas de branches/ha pour la surface d'intervention (environ 20 m<sup>2</sup> par tas) par autorisation (80 m<sup>2</sup>/ha, soit environ 1% de la surface).